

Statuts
(de l'Association) des Ancien(ne)s et Ami(e)s du LTMA, A.s.b.l
AAltma A.s.b.l.

En date du 15 novembre 2013, entre les soussignés,

1. BABIC Eldina
2. BAMBERG Patrice
3. BECKER Romain
4. BERDI Valerija
5. BETTINGER Paul
6. BIVER Yves
7. CARVALHO Susi
8. DE JESUS Carlos
9. DE JESUS Sandrine
10. DHUR Guy
11. DOSTERT Tanja
12. DROUET André
13. EHLERINGER Sanny
14. FELLER-MARX Michèle
15. FLEISCHHAUER Thierry
16. FONTES Grace (Graça)
17. FRANTZ Claude,
18. FRITZ Marie-Jo
19. GAASCH Danny
20. GASPAR Laurent
21. GLOD Yannick
22. GONCALVES Cátia
23. HAAS Steve
24. HOLLERICH Hubert
25. KASS Patrick
26. KOLBACH Danielle
27. LATINI Nadine
28. LEITE Sesa
29. LINSTER Marc
30. MARICATO Patrick
31. MARTINHO Sandra
32. MEISCH Claude
33. MULLER –BEKKER Mireille

34. NICKELS Peggy
35. PINTO Marlène
36. POIRÉ Sandy
37. REDING Christian
38. ROSSI Sylvain
39. ROSSO Nathalie
40. SCHEER Jeannot
41. SCHERENTZ Carlo
42. SIEBENALLER André
43. STEFFEN Claude
44. THEISEN Laurence
45. WALSDORFF Nathalie
46. WEILER Diane
47. WENNER Roland
48. WOHL Fränky

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif, régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, ainsi que par les présents statuts.

I. Dénomination – Siège - Objet

Art. 1er.

L'association est dénommée « (Association des) Ancien(ne)s et Ami(e)s du LTMA, a.s.b.l. » (ci-après l' « **Association** »), en abrégé « AALtma, a.s.b.l. ».

Art. 2.

Son siège est établi au Lycée Technique Mathias Adam dans la commune de Pétange.

Art. 3.

Dans les présents statuts, le terme Lycée Technique Mathias Adam désigne l'actuel Lycée Technique Mathias Adam ainsi que les établissements l'ayant précédé, à savoir, dans l'ordre chronologique, le Collège d'enseignement moyen de Pétange et ceux qui lui suivront.

Art. 4.

L'Association a pour objet de promouvoir et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de favoriser les contacts entre les anciens enseignants et élèves du Lycée Technique Mathias Adam, de maintenir le lien avec le Lycée Technique Mathias Adam, et tout cela en promouvant des activités culturelles, scientifiques, artistiques, pédagogiques, sociales, sportives et autres.

Art. 5.

L'Association est neutre du point de vue philosophique, confessionnel et politique.

Art. 6.

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

II. Membres

Art. 7.

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 8.

L'Association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur admis par le conseil d'administration.

Art. 9.

Peuvent acquérir la qualité de membres effectifs,

- toutes les personnes ayant une fois fait partie du personnel (enseignant ou autre) du Lycée Technique Mathias Adam,
- toutes les personnes qui ont été élèves du Lycée Technique Mathias Adam,
- toute personne (encore active) ayant travaillé pendant au moins 10 années consécutives au Lycée Technique Mathias Adam.

Peuvent acquérir la qualité de membres d'honneur ou membres adhérents toutes les personnes physiques et morales qui s'intéressent à l'Association ou qui ont rendu service à l'Association ou au Lycée Technique Mathias Adam. L'obtention de la qualité de membre ou de membre d'honneur est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Les droits et obligations des membres adhérents sont identiques à ceux des membres effectifs. Les membres effectifs et les membres adhérents sont désignés par « **membres** » dans la suite des présents statuts.

Art. 10.

Les membres (effectifs et/ou adhérents) sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

La qualité de membre se perd également

- par le non-paiement de la cotisation endéans trois (3) mois (et en ce cas la qualité se perd automatiquement après écoulement de ce délai de trois (3) mois et son nom sera rayé registre des membres),
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour des actes portant préjudice grave à l'Association ou à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil d'administration pourra, pour les mêmes raisons, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses voix, prononcer, avec effet immédiat, la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre.

Cette suspension temporaire prendra fin, dès que l'assemblée générale aura eu l'occasion de se prononcer sur l'exclusion éventuelle de ce membre.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

III. Cotisations

Art. 11.

La cotisation annuelle, payable avant le 31 mars, est fixée par l'assemblée générale annuelle. Elle ne peut dépasser le montant de 20€(vingt euros), nombre indice 100.

Art. 12.

Le conseil d'administration est autorisé à fixer une cotisation réduite pour certains membres.

IV. Conseil d'administration

Art. 13.

L'Association est gérée par un conseil d'administration se composant de trois membres au moins et de quinze au plus. Le nombre d'administrateurs sera déterminé par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres par l'assemblée générale à la majorité simple des votes des membres présents et représentés.

Leur mandat a une durée de deux ans. Les administrateurs pourront être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les nouvelles candidatures doivent parvenir par écrit au président du conseil d'administration avant le début de l'assemblée générale.

Art. 14.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Le mandat des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un ou deux secrétaires, et un trésorier. Toutes les charges sont honorifiques.

Art. 15.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'Association, à l'exception de ceux réservés par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale.

Les affaires courantes et la gestion journalière de l'Association sont réglées par les membres du conseil d'administration tels qu'ils se sont répartis les différents domaines de compétences.

En toute hypothèse l'association est valablement engagée envers des tiers par la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration. Ces personnes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Le conseil d'administration représente l'Association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits judiciaires pour ou contre l'Association sont faits valablement au nom de l'Association seule.

Le conseil d'administration, qui pourra toutefois déléguer à un ou plusieurs membres ou non-membres spécialement désignés à cet effet par le conseil d'administration, agissant individuellement ou conjointement conformément au mandat qu'ils recevront, une action judiciaire.

Art. 16.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation chaque fois que l'intérêt de l'Association le réclame ou que le président ou deux de ses membres le jugent nécessaire.

Le conseil d'administration est convoqué soit par courrier ou par courriel par le président, ou en cas d'empêchement du président, par le vice-président et à défaut par le secrétaire. Le président, ou en cas d'empêchement du président, le vice-président et à défaut le secrétaire devront convoquer le conseil si deux membres l'exigent.

La convocation doit contenir l'ordre du jour et devra être adressée aux administrateurs avec l'ordre du jour au moins huit (8) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration.

Le conseil pourra délibérer également sur des points qui ne sont pas repris dans l'ordre du jour mais ne pourra prendre des résolutions qu'à condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur, qui ne pourra toutefois pas représenter plus de deux de ses collègues.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent prendre part à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant à plusieurs personnes de communiquer simultanément les unes avec les autres. Une telle participation sera considérée comme équivalant à une présence physique à la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent également se faire par écrit, notamment par échange de courriel. Une décision écrite, signée par tous les administrateurs, sera considérée comme régulière et valable de la même manière que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle décision pourra être consignée dans un ou plusieurs écrits séparés ayant le même contenu, chacun signé par un ou plusieurs administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu par les soins du secrétaire un registre des réunions du conseil d'administration. Dans ce registre sont inscrits les noms des administrateurs présents et représentés, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises lors de chaque réunion. La signature du secrétaire est contresignée par le président et par chacun des administrateurs qui le demandent, après approbation du compte rendu lors de la prochaine réunion.

Des extraits des procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.

Art. 17.

Tout administrateur, qui sans motif reconnu valable par le conseil d'administration aura été absent à trois réunions successives au cours d'un exercice, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 18.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il pourra être procédé à son remplacement par décision du conseil d'administration à faire valider, le cas échéant, par l'assemblée générale; le nouveau membre achèvera le mandat de son prédécesseur.

V. Assemblée générale

Art. 19.

L'assemblée générale exerce tous les pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts en se conformant aux règles qu'ils prescrivent. Toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolues au conseil d'administration sont de sa compétence.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts
- la nomination et révocation des membres et la fixation du nombre d'administrateurs
- décharge à octroyer aux administrateurs
- approbation du budget et des comptes annuels
- dissolution de l'Association
- exclusion d'un membre
- introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Une assemblée générale ordinaire se tiendra une fois par an pendant le premier trimestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration qui doit la convoquer dans un délai de trente jours sur la demande écrite, signée par un cinquième des membres, et indiquant les points à mettre à l'ordre du jour.

Art. 20.

La date et le lieu d'une assemblée générale sont fixés par le conseil d'administration. Les membres sont convoqués au nom du conseil d'administration au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale par courrier ou courriel individuel.

L'ordre du jour est joint à toute convocation.

Toute proposition écrite émanant d'un nombre de membres égal ou supérieur au vingtième de la dernière liste annuelle et parvenant au président au plus tard la veille de l'assemblée générale doit être ajoutée à l'ordre du jour. Elle doit être portée à la connaissance des membres au début de l'assemblée.

Art. 21.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales sont consignées dans un registre sous forme de rapports signés par le président et le secrétaire de l'assemblée. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où il peut être consulté par les membres, sans déplacement du registre.

A tous tiers, les résolutions pourront être communiquées par extraits certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs.

Art. 22.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs de caisse chargés de lui présenter un rapport sur la gestion financière de l'Association avant l'approbation des comptes.

Art. 23.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président, ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le secrétaire du conseil d'administration a la charge de dresser le rapport des délibérations et résolutions de l'assemblée.

Art. 24.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent valablement quelque soit le nombre de membres présents. Seuls les membres ayant réglé leur cotisation durant l'exercice social passé ont droit de vote aux assemblées générales que ce soit en personne ou par mandataire, ce mandataire devant être un autre membre. Aucun membre ne pourra représenter plus de deux autres membres, Des procurations sont à remettre sous forme écrite au conseil d'administration avant l'ouverture de l'assemblée.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par la loi ou par les statuts. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 25.

La cotisation des membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

VI. Ressources - Bilan

Art. 26.

Les ressources de l'Association se composent notamment

- des cotisations des membres,
- de subsides et de subventions,
- de dons et de legs en sa faveur,
- d'intérêts de fonds.

Cette liste n'est pas limitative.

Art. 27.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 28.

Tous les ans, le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire :

- le rapport d'activités
- les comptes annuels de l'exercice écoulé
- ainsi que les prévisions budgétaires de l'exercice à venir.

Quinze (15) jours avant l'assemblée générale, tout membre pourra obtenir gratuitement au siège de l'Association un exemplaire du budget prévisionnel et des comptes annuels.

VII. Dispositions finales

Art. 29.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque raison que ce soit, les biens de l'Association dissoute seront dévolus à une œuvre dans un domaine qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association a été créée et à désigner par l'assemblée générale

Art. 30.

Toute modification aux statuts et dans la composition des organes de l'Association sera publiée conformément à la législation en vigueur.

Art. 31.

Toutes les questions non réglées par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée.

Art. 32

Les modifications aux statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée

Dispositions transitoires :

Par dérogation de ce qui précède, le premier exercice va du jour de la constitution au 31 décembre 2014.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Résolutions de l'assemblée générale :

Première résolution

L'assemblée décide de porter le nombre d'administrateurs à quinze (15)

Deuxième résolution

L'assemblée décide de fixer la cotisation pour la première année à vingt euros (EUR 20.-)

Troisième résolution

L'assemblée décide de nommer les personnes suivantes membres du conseil d'administration pour une durée de deux ans prenant fin à l'assemblée générale se tenant en 2016.

- BERDI Valerija
- BIVER Yves
- DROUET André
- DE JESUS Sandrine
- FELLER-MARX Michèle
- GONCALVES Cátia
- HOLLERICH Hubert
- KASS Patrick
- KOLBACH Danielle
- MARTINHO Sandra
- REDING Christian
- ROSSO Nathalie
- SCHEER Jeannot

- SCHERENTZ Carlo
- WOHL Fränky

Par dérogation à l'article 14 des statuts, les charges du premier comité ont été attribuées comme suit, par l'assemblée :

Président : SCHEER Jeannot
Vice-Président : GONCALVES Cátia
Trésorier : DE JESUS Sandrine
Secrétaires : FELLER-MARX Michèle
KOLBACH Danielle

Quatrième résolution

Le siège est fixé à : Avenue de l'Europe, L-4802 Lamadelaine

Fait à Lamadelaine, le 15 novembre 2013 en autant d'exemplaires que de membres-fondateurs exemplaires.

Les signataires de cet acte reconnaissent en avoir reçu un original.

Depuis l'Assemblée Générale du 6 février 2015, le Comité de l'Association des Ancien(ne)s et Amis(e)s du LTMA pour les années 2015-2017 se compose de :

- SCHEER Jeannot, président
- HOLLERICH Hubert, vice-président
- DE JESUS Sandrine, trésorière
- KOLBACH Danielle, secrétaire et responsable des aspects juridiques concernant les activités de l'association
- KASS Patrick, webmaster et gestionnaire des membres
- DROUET André, REDING Christian, SCHERENTZ Carlo, gestionnaires d'événements
- LEINER Daniel, responsable des relations publiques
- MARTINHO Sandra, correctrice
- BERDI Valerija, membre
- CALIGO Carole, membre
- MARICATO Patrick, membre
- NICKELS Peggy, membre
- ROSSO Nathalie, membre